



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Boves (80)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à MM. Serge BOUFFANGE et Patrick DAVID, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0150 relative au projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Boves, reçue et considérée complète le 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 42° [terrain permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de caravanes] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 24 caravanes réparties sur 12 emplacements comprenant de 6 blocs sanitaires et d'un local d'accueil, sur une emprise foncière d'environ 3400 mètres carrés ;

Considérant que le projet prend place sur un site de 1,2 hectares, sommairement aménagé et fermé aux gens du voyage depuis 2016 ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'artificialisation du sol et permettra la renaturation de la partie abandonnée de l'aire antérieure ;

Considérant que le projet se situe en discontinuité de l'enveloppe urbaine existante, entre l'autoroute A29 au Nord, la route départementale RD 935 et la station d'épuration à l'Ouest, la RD 934 à l'Est et une voie ferrée au Sud ;

Considérant la cartographie du bruit sur la commune illustrant un niveau sonore sur le site de 60 à 65 décibels en 2012 liés aux trafics routiers et ferrés ;

Considérant l'absence d'information contradictoire sur l'exposition des personnes et de mesure d'atténuation des nuisances sonores et de pollution de l'air, au regard du trafic routier actuel auquel se cumulent les trafics engendrés par les projets d'urbanisation voisins, dont la plateforme logistique en cours de construction (avis de l'Autorité environnementale du 13 juillet 2016) ;

Considérant le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Longueau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite au 15 août 2017 de soumission du projet à étude d'impact est retirée.

### Article 2

Le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Boves n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserves :

- d'effectuer une étude d'évaluation des risques sanitaires, statuant sur l'exposition des usagers du site et, le cas échéant, concluant sur des mesures d'atténuation,
- de mettre en service l'équipement après démantèlement et mise en sécurité de la station d'épuration.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

**06 SEP. 2017**

Fait à Lille, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint à la Secrétaire Générale pour  
les affaires régionales,



Serge BOUFFANGE